

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°528 DU 07/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. DK

C/

Mme NM EPOUSE D

(*Maître KONAN ANTOINE, Avocat à la Cour*)

La cour

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 10 janvier 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit en date du 20 octobre 2018, de Maître BOUI TOTO ALEX huissier de justice à Abidjan, M.DK a relevé appel du jugement civil contradictoire N°1149/CIV 2F du 25 mai 2018 rendu par le Tribunal de première Instance d'Abidjan-plateau dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement, contradictoirement, après débat en chambre du conseil, en matière civile d'état de personne et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande en divorce de NM épouse D ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce le divorce des époux D aux torts exclusifs de l'époux ;

Confirme les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire droit n°1357 CIV 2ème en date du 14/07/2017 ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera porté en marge de l'acte de mariage n°1051 du 15/09/2006 du centre d'état civil de Cocody des époux ainsi que leurs actes de naissance respectifs ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur représentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat de greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux D ;

Commet pour y procéder Maître DEBEY THIERRY, Notaire, TEL : 07-07-63-89 ;

Met les dépens à la charge de DK; »

Il ressort des pièces du dossier que le 15 septembre 2006 monsieur DK et Mme NM ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody sous le régime de la communauté de biens ; de cette union sont nés deux enfants mineurs ;

Le 23 novembre 2016 madame NM épouse D a assigné son époux en divorce devant le tribunal de première d'Abidjan-Plateau ;

Au soutien de son action, elle a exposé que son époux n'assume pas ses responsabilités de charges ménagères et qu'elle est victime d'humiliations par la faute de ce dernier ;

Elle a ajouté que l'appelant fait montre d'infidélité notoire qui rend impossible le maintien du lien conjugal ;

En réplique, monsieur DK a contesté les déclarations de son épouse et a déclaré s'opposer au divorce;

Par le jugement dont appel, le tribunal a fait droit à l'action en divorce au motif que l'attitude de l'époux constitue des violations graves aux obligations du mariage et rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait grief à ladite décision d'avoir fait droit à la demande de l'intimée, en prononçant le divorce à son tort, sans que celle-ci ne rapporte la preuve des faits allégués ;

Réfutant lesdits faits qui selon lui ne sont pas établis et dans lesquels il ne se reconnaît pas, il conclut à l'infirmité du jugement en cause ;

L'intimée, dame NM, plaide principalement l'irrecevabilité de l'appel interjeté parce qu'il n'est pas motivé en violation de l'article 164 du Code de procédure civile ;

Sur le fond, elle reconduit dans l'ensemble moyens articulés en première instance et plaide la confirmation du jugement attaqué ;

Dans ses dernières écritures, l'appelant estime que les deux époux ont tous deux commis des fautes constitutives de causes de divorce ;

Il conclut à la réformation du jugement et au prononcé du divorce aux torts partagés des deux époux conformément à l'article 10 bis alinéa 3 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame NM, épouse D a, conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de déclarer monsieur DK recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire N°1149/18 rendu le 25 mai 2018 par le Tribunal de première Instance d'Abidjan-plateau ;

Au fond

Sur l'action principale

Considérant que dame NM, épouse D a sollicité le divorce d'avec son époux pour cause d'adultère, d'injures et d'excès ;

Qu'elle lui reproche de manquer de contribuer aux charges du ménage violant ainsi son obligation d'assistance et d'être l'objet d'humiliation en raison de l'incapacité de son époux à leur offrir durablement un domicile et qu'elle était obligée de solliciter l'assistance financière de sa mère ou de ses amies ou de résider elle et ses enfants avec ces dernières puisqu'ils étaient régulièrement expulsés de leur maison, faute pour son époux de faire face à ses obligations locatives ;

Que ses déclarations sont corroborées par des écrits de sa mère et de ses amies figurant dans le dossier ;

Que l'appelant ne les conteste pas sérieusement ces faits se contentant de soutenir que son épouse a refusé de regagner le domicile conjugal et qu'elle entretient une relation extra conjugale sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Considérant que l'attitude de l'appelant qui constitue une violation grave de ses obligations résultant du mariage, rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé le divorce à ses torts exclusifs et sa décision mérite confirmation ;

Sur les dépens

Considérant que la partie qui succombe est condamnée aux dépens suivant l'article 149 du code de procédure civile ;

Considérant en l'espèce que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux monsieur DK ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur DK recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire N°1149/18 rendu le 25 mai 2018 par le Tribunal de première Instance d'Abidjan-plateau ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.